

Arrêt

n° 71 688 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence 5881.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 juin 1980 à Gitega. Vous avez terminé vos humanités générales et, avant de quitter votre pays, vous exercez la profession de courtier indépendant. Vous êtes célibataire, et vous n'avez pas d'enfants.

En février 2010, vous devenez membre du parti politique d'opposition burundais Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

Au cours des mois d'avril et mai, pendant la période des élections communales du 24 mai 2010, vous fréquentez le bar Carrefour des sages à Bujumbura, où vous discutez en compagnie d'autres personnes

de la campagne électorale et de la politiques des différents partis. Vous y faites la connaissance d'[E. M.], un membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi.

Le 25 juin 2010, [E.] vous téléphone pour vous donner rendez-vous le lendemain au bord du lac Tanganyika. Le 26 juin, [E.] arrive au rendez-vous en compagnie d'une personne qui travaille avec lui, un certain [A.]. Il vous demande d'accomplir une mission pour le compte du CNDD-FDD en échange de 300 000 Fr BU. Celle-ci consiste à vous rendre à la radio REMA FM et d'annoncer publiquement que l'opposition burundaise fomenté une rébellion. L'intention des autorités burundaises est de discréditer les hauts responsables de l'opposition pour pouvoir les inculper. Vous n'acceptez, ni ne refusez sa proposition, lui demandant un délai pour réfléchir.

Au bout de deux semaines, [E.] vous demande de lui donner votre réponse. Vous lui signifiez que vous refusez de mettre en danger des personnes innocentes. Face à votre refus, il vous menace de vous faire subir le même sort qu'aux autres. Vous comprenez alors que vous êtes en danger. Vous décidez donc de quitter le pays.

Vous quittez le Burundi le 5 septembre 2010 par avion, et vous en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre appartenance au MSD, fondement de votre crainte n'est pas crédible.

En effet, vous expliquez que pour crédibiliser les accusations portées à la radio contre l'opposition, [E.] s'est adressé à vous, car vous êtes un véritable membre du MSD qui a l'habitude de s'adresser aux jeunes et de les convaincre de voter pour ce parti, mais aussi parce que vous êtes une personne dotée d'un esprit critique qui suit la situation politique de près (rapport d'audition, p. 11 et 12). Pourtant, vos déclarations concernant le MSD sont à ce point inconsistantes que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous soyez un membre de ce parti.

Ainsi, vous ignorez le nom des membres du MSD, ainsi que celui des jeunes de ce parti (rapport d'audition, p. 12). Or, les membres de ce parti s'appellent les Imvugakuri, et les jeunes se nomment les Imurikirakuri (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif).

Invité à donner la devise du parti, vous évoquez la paix et l'amour. Or, la devise du MSD est « Vérité – Humilité – Humanité ». Confronté à cette réalité, vous citez, en kirundi, les mots « Ubutungane, Ubushigantahe, Ukuri, Umwitwarariko, Iteka, et Ikibujijwe ». Parmi ces propositions, seul le terme Ukuri se retrouve effectivement dans la devise du parti, les deux autres étant Ubuntu et Uguca Bugufi. Votre explication, selon laquelle la devise du parti est un concept difficile, n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance de vos propos (rapport d'audition, p. 12 et 13).

De même, vous ignorez le nombre, et l'existence même des dix commandements du MSD (rapport d'audition, p. 13). Pourtant, les dix commandements du MSD sont la base du programme politique de ce parti, ils constituent en effet les objectifs prioritaires à mettre en oeuvre pour améliorer la situation du Burundi (cf. document 2 de la farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de décrire la carte de membre du MSD, dont vous dites pourtant avoir été en possession quand vous étiez au Burundi (rapport d'audition, p. 13 et 15).

Par ailleurs, vous affirmez qu'[E.] s'est adressé à vous pour discréditer l'opposition parce qu'il savait que vous vous intéressiez de près à la politique, et que vous aviez l'habitude de convaincre les jeunes. Or, le Commissariat général constate que vous êtes ignorant sur des caractéristiques essentielles du MSD, de telle manière qu'il remet fortement en cause le fait que vous ayez été choisi pour une mission d'une

telle importance. Confronté à ce fait, vous expliquez que votre seule motivation, en tant que membre du MSD, n'était pas de venir en aide aux jeunes ou de vous mêler de la propagande du parti, mais bien de résoudre vos problèmes personnels, comme le fait de trouver un emploi (rapport d'audition, p. 16). Cet explication n'est pas de nature à rendre crédible le fait que vous ayez été choisi pour exercer une telle mission.

Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de votre demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement des craintes que vous alléguiez.

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité, ni aucun document qui permette de prouver votre appartenance au MSD.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant à la copie de votre acte de naissance, il constitue un indice de votre identité, élément qui, a priori, n'est pas remis en cause.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves. Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes. Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre encore subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1 Le Commissaire général, estimant qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, refuse d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.3 Or, le Conseil constate que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont

ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le document de réponse du 7 octobre 2010 relatif à la situation actuelle au Burundi et à l'évaluation du risque, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 15), étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une étude actualisée concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- l'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 18 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE